

# Obligations réglementaires liées à l'introduction d'un animal en élevage

## Source :

Accord interprofessionnel relatif à l'achat et l'enlèvement des bovins destinés à l'élevage du 24 mars 2016 (disponible sur [www.interbev.fr](http://www.interbev.fr)).

## Ce que prévoit l'accord :

L'identité et les qualités de l'animal vendu et livré doivent être conformes à celles convenues entre les Parties au moment de la conclusion du contrat de vente. Cela signifie que les animaux doivent être conformes à la **réglementation sur l'identification** et à la réglementation sanitaire liée à l'introduction d'un animal en élevage.

Rappel : la réglementation sur l'identification repose sur 4 obligations :

- L'attribution et l'apposition des marques auriculaires agréées avec le numéro d'identification à 10 chiffres
- L'inscription des données d'identification sur le registre des bovins (naissance, mouvements)
- La notification de ces éléments au Maître d'œuvre de l'identification (entrées et sorties d'élevages dans les 7 jours)
- La présence du Passeport accompagnant l'animal mentionnant les mouvements réalisés

Le vendeur et l'acheteur ont l'obligation de s'assurer de la conformité de l'animal au regard de la réglementation sur l'identification et de la cohérence des informations figurant sur le passeport vis-à-vis du bovin. La détention d'un bovin dont l'identification n'est pas conforme engage la responsabilité pénale du détenteur.

De l'élevage  
à l'abattage  
**Questionnez-nous**  
sur vos droits et vos devoirs

### Cas particuliers des boucles manquantes :

- Lorsque l'enlèvement de l'animal n'a pas eu lieu, c'est à l'éleveur détenteur de l'animal de commander la boucle manquante et de faire procéder au complément d'identification.
- Lorsque l'achat et l'enlèvement ont eu lieu, les transferts de propriété et de risques ont eu lieu. C'est donc à l'acheteur d'assurer les démarches de mise en conformité de l'animal avec la réglementation sur l'identification.

Par ailleurs, le vendeur garantit que les bovins sont sains, loyaux et marchands et qu'ils présentent les qualités sanitaires requises pour la destination indiquée.

### Rappel : obligations sanitaires liées à l'introduction d'un animal en élevage :

L'acheteur se doit de contrôler et de s'assurer que les animaux achetés ou pris en pension ne présentent pas de risques sanitaires majeurs pour les autres animaux de son troupeau ou des troupeaux voisins ni même pour la santé des éleveurs.

Le contrôle des bovins est obligatoire. Il porte sur :

- Les documents accompagnant l'animal : le passeport et l'ASDA (carte verte) signée et datée. Le délai entre la date départ et le jour de la livraison doit être inférieur à 30 jours. La présence des qualifications sanitaires « Varron : zone assainie » et « Cheptel indemne d'IBR » le cas échéant.
- L'ASDA renseignée (Information pour la Chaîne Alimentaire)
- Le contrôle physique de l'animal.
- Un contrôle vétérinaire pour rechercher des affections précises en fonction de l'âge de l'animal et de sa destination (engraissement, reproduction) : tuberculination, prise de sang pour la brucellose, l'IBR, la BVD, la néosporose, prélèvement de lait, bouses, ...

### Cas des maladies réglementées et sous certification :

Rappels :

- Dans le cas des maladies réglementées (Brucellose Bovine, Tuberculose, Leucose Bovine), si le diagnostic réalisé dans les délais et conditions prévues par la réglementation se révèle positif, **la vente est nulle** et comme n'ayant jamais existé.
- Dans le cas des maladies certifiées (Varron, IBR) : pour l'IBR, un diagnostic positif réalisé par l'acheteur dans les délais et dans les conditions prévues constitue **un vice rédhibitoire** et la vente est annulée. Le vendeur prend en charge les coûts liés à la vente. Il se rapproche de son GDS afin de définir le devenir de cet animal.

**Cas des maladies non réglementées** (Paratuberculose, BVD, Néosporose, Besnoitiose) : si le diagnostic réalisé dans les délais et conditions prévus est positif, cela constitue un vice caché. Dans ce cas, l'acheteur peut faire jouer la garantie du vendeur selon les dispositions de l'accord Achat et Enlèvement des bovins destinés à l'élevage.

Le respect de la réglementation sanitaire lors de l'introduction d'un bovin dans un élevage est un prérequis pour permettre le déclenchement de la garantie du vendeur (voir Fiche accord – Garantie du vendeur).

Il est conseillé de se rapprocher des organismes sanitaires et des services de l'Etat en charge de ces sujets en plus d'une visite vétérinaire.

*En cas de doute sur l'application des règles en vigueur définies par les accords interprofessionnels, contactez votre Comité Régional Interprofessionnel (cf. fiche n° 1 ou sur [www.interbev.fr](http://www.interbev.fr))*

**INTERBEV est l'Association Nationale Interprofessionnelle du Bétail et des Viandes,**

fondée en 1979 à l'initiative des organisations représentatives de la filière bétail et viandes. Elle reflète la volonté des professionnels des secteurs bovin, veaux, ovin, équin et caprin de proposer aux consommateurs des produits sains, de qualité et identifiés tout au long de la filière.

Elle fédère et valorise les intérêts communs de l'élevage, des activités artisanales, industrielles et commerciales de ce secteur qui constitue l'une des premières activités économiques de notre territoire.